

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-72	Ressources Humaines - Avenant n° 8 à l'accord d'Entreprise relatif au tutorat - approbation et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

La transmission des savoirs et savoirs-faire des métiers de la Régie est l'un de ses enjeux majeurs de gestion prévisionnelle des compétences. La Convention d'objectifs le rappelle notamment en fixant à 15 le nombre d'alternants devant être accueillis au sein des effectifs chaque année.

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2023/2024, et afin de valoriser le travail de transmission spécifique que l'accompagnement des « apprenants » implique, les partenaires sociaux sont convenus de la mise en place d'une prime dite de "Tutorat".

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le cadre et les modalités de versement de la prime de tutorat.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

La prime de tutorat sera versée au « tuteur métier » (dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un stage long d'une durée supérieure ou égale à 6 mois) ou « maître d'apprentissage » (dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) qui assure et supervise la transmission du savoir-faire métier au quotidien de l'apprenti / du stagiaire.

Le tutorat s'effectue sur la base du volontariat, et il ne pourra donc y avoir de tuteur métier / maître d'apprentissage désigné sans accord de sa part.

Tous les collaborateurs de la Régie, quelle que soit leur fonction ou leur niveau hiérarchique, peuvent devenir tuteur sous réserve de disposer :

- d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle en rapport avec l'objectif professionnel poursuivi par l'alternant(e)/ stagiaire longue durée
- ou d'un diplôme / titre relevant du domaine correspondant au diplôme / titre préparé par l'alternant(e)/ stagiaire, et justifiant de 2 ans d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'alternant(e)/ stagiaire longue durée.

Les chefs de services et membres du Comex ne peuvent pas percevoir la prime de tutorat.

Le présent avenant entrera en vigueur pour une durée indéterminée, et ses dispositions s'appliqueront rétroactivement au 1er juillet 2023 (soit pour toutes les périodes d'accompagnement d'apprenants initiées après cette date).

4. INCIDENCE FINANCIÈRE

Le montant de la prime de tutorat attribuée au Tuteur métier / Maître d'apprentissage est de 500€ bruts.

Le versement interviendra en deux temps :

- une prime de 250 € brut est versée au tuteur Métier au moment de l'intégration de l'apprenant.
Son versement intervient le mois suivant l'intégration de l'apprenant concerné.
- une seconde prime de 250 € brut est versée une fois la période de stage terminée.
Son versement intervient le mois suivant la fin de la période de stage.

Budget annuel estimé à 3.750€ par an : correspondant au versement d'une prime de 250€ pour 15 contrats d'apprentissage et/ou de professionnalisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le Code du travail ;
- Vu** Les statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** L'Accord anticipé de substitution portant sur le statut dans le cadre de la reprise en régie de la gestion des Eaux du Grand Lyon du 5 juillet 2022 ;
- Vu** L'Accord d'entreprise d'Eau publique du Grand Lyon du 1^{er} février 2024 ;
- Vu** L'avenant ci-annexé, portant mise en place d'une prime tutorat;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une prime de tutorat à destination des tuteurs métier ou maîtres d'apprentissage.

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve l'Avenant n°8 portant mise en place d'une prime tutorat ci-annexé et autorise le Directeur de la Régie à le signer.

ARTICLE 2. Dit que les crédits nécessaires en dépense et en recette seront inscrits aux budgets concernés.

ARTICLE 3. Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com